

RÈGLEMENT NO. 2024-365
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-322 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE V ÉTABLISSANT DES ENDROITS ET
PÉRIODES OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ SUR LES CHEMINS PUBLICS DU 1^{ER}
DÉCEMBRE AU 15 MARS

CONSIDÉRANT QUE	le conseil a adopté, le 2 mai 2022, le règlement 2022-322 concernant la circulation et le stationnement ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil désire procéder à une modification relativement à l'interdiction de stationnement durant la période hivernale, soit du 1 ^{er} décembre au 15 mars ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit ;

ARTICLE 1

L'annexe « V » établissant des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1^{er} décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes est ajouté et se lit comme suit :

ANNEXE V

Établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1^{er} décembre au 1^{er} avril inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes

Réf. Art. 16

ENDROITS

Sur les chemins publics sous réserve des interdictions et limitations prévues aux annexes « O » et « P » du présent règlement.

PÉRIODES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics du 1^{er} décembre au 15 mars inclusivement, entre 0h00 et 7h00 sauf lorsque l'interdiction est levée par le Service des Travaux Publics.

L'interdiction est levée lorsqu'aucune opération de déneigement n'est prévue. Les opérations de déneigement incluent toute opération visant à rendre ou à maintenir la sécurité des voies publiques, notamment, l'entassement, le soufflage, le chargement, le transport de la neige, l'épandage de sel ou d'abrasifs, le dégagement de puisards, etc.

La Municipalité autorise le Service des Travaux Publics à déterminer, en considération des opérations de déneigement, les périodes où l'interdiction de stationner est levée.

SIGNALISATION

La Municipalité signale la levée de l'interdiction au moyen des systèmes de communication suivants :

- Page dédiée du site web réunissant toutes les informations à propos de la réglementation et des procédures, incluant le statut d'interdiction de stationner ou sa levée.
- La Page Facebook de la Municipalité de Rougemont;

La Municipalité met à jour les informations relatives au stationnement de nuit :

- Chaque jour lorsque l'interdiction de stationner est en vigueur;

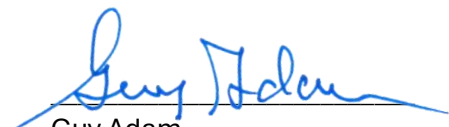
- Le 1^{er} jour d'une levée d'interdiction, signifiant que le stationnement de nuit est possible jusqu'à nouvel ordre.

Pour accéder à l'information actualisée pour la prochaine nuit, le citoyen doit effectuer une vérification le jour même à compter de 16h30, par le biais de l'un ou l'autre de ces moyens de communication.

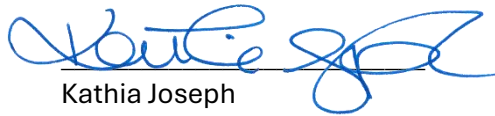
Tout propriétaire de véhicule stationné sur la voie publique durant une période d'interdiction s'expose à une amende ainsi qu'au remorquage du véhicule à ses frais.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy Adam
Maire



Kathia Joseph
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 8 juillet 2024

Adoption : 19 août 2024

Publication : 21 août 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2024